

IMPÔTS COMMERCIAUX

Mon association est-elle concernée ?

Il très courant, au sein du monde associatif, de penser que l'activité économique d'une association n'est « par essence » pas soumise aux impôts commerciaux puisque le but de l'association est non lucratif. Cette idée reçue peut coûter très cher en cas de contrôle. La procédure de rescrit fiscal vous permet de recueillir l'avis de l'administration. La présentation du dossier doit se faire avec beaucoup de soin.

Attendre...

Rien ne vous oblige à prendre contact avec l'administration si vous estimez que l'activité que votre association développe n'a pas à être soumise aux impôts commerciaux. Vous pouvez tout à fait attendre, en toute bonne foi, un contrôle, qui arrivera forcément un jour ou l'autre. C'est à ce moment-là que vous aurez à défendre votre dossier devant le contrôleur et sa hiérarchie s'il estime que la situation de votre association a un caractère lucratif avéré. Vous pourrez alors remettre en question son appréciation dans le cadre d'une procédure administrative qui vous permettra de développer vos arguments devant différentes instances.

... ou se déclarer ?

Évidemment, au cas où la procédure conclurait à la pertinence de l'analyse du contrôleur et même si votre bonne foi est établie, les simples recouvrements des sommes dues pour les trois années antérieures peuvent être la source de difficultés financières parfois insurmontables. D'où l'intérêt en cas de doute de consulter les services fiscaux afin de valider votre appréciation. C'est la procédure de « rescrit fiscal ». Elle consiste à remplir un questionnaire sur la situation fiscale de l'association disponible auprès de votre centre départemental des impôts (CDI). Sur la base de vos réponses l'administration formulera un avis sur votre situation, avis qui l'engage en cas de contrôle si de nouveaux éléments ne sont pas venus modifier la situation de l'association entre la réponse au rescrit et le contrôle.

Une simple consultation

Il s'agit à ce stade d'une simple consultation de l'administration fiscale en fonction des informations que vous lui avez communiquées. L'association n'est aucunement tenue

de suivre cet avis si elle l'estime non fondé. Mais dans ce cas, en cas de contrôle ultérieur qui conclurait à la lucrativité de l'association (si les conditions d'exploitation sont identiques à celles existant lors de la réponse de l'administration), elle aura plus de mal à plaider la bonne foi. Si vous choisissez de recourir à une telle procédure il faut donc remplir le questionnaire avec le plus grand soin en demandant conseil à des personnes ou des structures ayant une bonne connaissance de la fiscalité des associations (structure d'aide à la vie associative, avocats ou experts-comptables).

2 CRITÈRES

Deux principaux critères peuvent amener l'administration fiscale à estimer que votre association exerce une activité pouvant être soumise à ces impôts. Le premier est la notion de gestion intéressée de l'association qui amènerait à l'enrichissement d'un ou plusieurs de ses administrateurs. L'autre est celui de la concurrence que peut exercer votre association vis-à-vis d'entreprises du secteur lucratif en exerçant son activité économique dans des conditions comparables (voir *Associations mode d'emploi* n° 111 « Impôts commerciaux : assujettissement et exonération »).

→ Pour en savoir plus

Consultez les Guides d'Associations mode d'emploi : « *Votre association et les impôts : guide pratique du régime fiscal associatif* » « *L'entreprise associative - Guide juridique des activités économiques et commerciales des associations* »

Vous pouvez également consulter les rescrits fiscaux publiés dans la documentation en ligne du site impots.gouv.fr. Cette rubrique, régulièrement enrichie, donne de nombreux exemples adaptés à des cas spécifiques (associations sportives, de tourisme social, organisation d'un festival de musique...).

<http://doc.impots.gouv.fr> (cliquez sur « organismes à but non lucratif »).

CONSULTEZ TOUTES LES FICHES PRATIQUES sur www.ame1901.fr